

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et REDACTION :**

au Ministère d'État

**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.

Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****PARTIE OFFICIELLE :**

Arrêté ministériel modifiant l'Arrêté du 30 août 1920  
relatif au prix des farines

Arrêté ministériel fixant la date d'ouverture de la Session  
d'Avril de la Chambre Consultative.

Arrêté municipal concernant la circulation des chiens.

**ECHOS ET NOUVELLES :**

Description du grand orgue de la Cathédrale.

Banquet offert à l'occasion du XIV<sup>e</sup> Meeting des Canots  
Automobiles.

Fête de bienfaisance de l'Association des Mutilés et Blessés.  
Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

**LA VIE ARTISTIQUE :**

Opéra de Monte Carlo. — La Fille du Far West.

**VARIÉTÉS :**

Le Drame du Pizzo, par André Le Glay (suite et fin).

**PARTIE OFFICIELLE****ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 4, du 14 août 1916, établissant  
des sanctions aux Arrêtés pris pour le ravitail-  
lement de la Principauté ;

Vu la Loi n° 52, du 5 janvier 1922, portant  
prorogation des Lois n°s 4, 5 et 15 jusqu'au  
30 juin 1922 ;

Vu les Arrêtés ministériels des 1<sup>er</sup> mars 1920  
et 30 août 1920, réglant le régime du pain et  
de la farine ;

Vu la délibération, en date du 8 avril 1922,  
du Conseil de Gouvernement ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

L'article 5 de l'Arrêté ministériel du 30 août  
1920 est modifié comme suit :

« Les farines de panification vendues par les  
« boulangers pour la consommation ménagère  
« ne pourront être cédées, à partir du 15 avril  
« 1922, à un prix supérieur à 1 fr. 50 par kilo-  
« gramme logé. »

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Inté-  
rieur et le Maire sont chargés, chacun en ce qui  
le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco,  
le 13 avril 1922.

P. le Ministre d'État :

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,

B. GALLÈPE.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine en date du 19  
juin 1920, instituant, dans la Principauté, une  
Chambre Consultative du Commerce, de l'In-

dustrie et des Intérêts Fonciers et Profession-  
nels étrangers ;

Vu la délibération, en date du 15 avril 1922,  
du Conseil de Gouvernement ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

La Session d'Avril de la Chambre Consulta-  
tive s'ouvrira le Lundi 24 du même mois, au  
Siège de cette Assemblée, boulevard de la Con-  
damine.

**ART. 2.**

La Chambre délibérera sur les affaires inscri-  
tes à l'ordre du jour ci-après :

- 1° Communications du Gouvernement con-  
cernant les travaux des Sessions pré-  
cédentes ;
- 2° Correspondance ;
- 3° Vœux et propositions ;
- 4° Etude et discussion des projets soumis par  
le Gouvernement.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour  
l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent  
Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco,  
le 15 avril 1922.

P. le Ministre d'État :

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,

B. GALLÈPE.

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la Loi municipale du 3 mai 1920 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet  
1909, sur la Police municipale ;

Vu l'avis de M. le Directeur du Service  
d'Hygiène, en date du 18 avril 1922 ;

Considérant que le nombre toujours croissant  
des chiens errants sur la voie publique, néces-  
site des mesures sévères et d'une ponctuelle  
exécution ;

Que tous les habitants ont intérêt à l'obser-  
vation de certaines précautions prescrites par  
suite des nombreux accidents qui arrivent  
chaque année aux époques des chaleurs ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Il est défendu de laisser circuler sur la voie  
publique les chiens sans qu'ils soient munis  
d'un collier, soit en métal, soit en cuir, garni  
d'une plaque en métal indiquant le nom et  
la demeure du propriétaire.

**ART. 2**

A dater du 22 avril courant jusqu'au 30 sep-

tembre prochain, les chiens devront être en  
outre muselés ou tenus en laisse ; les chiens  
trouvés sur la voie publique n'ayant ni collier  
ni muselière seront saisis et mis en fourrière et  
asphyxiés dans un délai de trois jours s'ils  
n'ont pas été réclamés. La forme de la muse-  
lière devra être telle que l'animal soit mis dans  
l'impossibilité absolue de mordre.

**ART. 3.**

Dans les magasins ou autres endroits ouverts  
au public, les chiens devront toujours être tenus  
à l'attache ou muselés de manière qu'il leur  
soit impossible de mordre.

**ART. 4.**

Il est interdit d'introduire ou de laisser cir-  
culer des chiens dans les marchés, même s'ils  
sont tenus en laisse. Le capteur de chiens, dans  
ses tournées, entrera dans les marchés et captu-  
rera les chiens errants munis ou non de collier  
ou de muselière, ensuite il sera procédé à leur  
égard comme il a été dit à l'article 2 ci-dessus.

Le présent article sera, par les soins de la  
Direction des Halles et Marchés, affiché d'une  
manière apparente à toutes les portes d'entrées  
des marchés publics.

**ART. 5.**

Il est défendu d'exciter les chiens à poursuivre  
les passants ; de les exciter à se battre, de les  
lancer contre les voitures et les chevaux.

**ART. 6.**

Lorsqu'un chien sera soupçonné d'être atteint  
d'hydrophobie ou qu'il aura été mordu par un  
autre chien qu'on soupçonnera atteint de cette  
maladie, le propriétaire devra le séquestrer  
immédiatement et prévenir aussitôt la police  
qui requérera le vétérinaire-inspecteur aux fins  
d'observations, prescrira toutes les mesures  
nécessaires à la suite du rapport du vétérinaire  
et au besoin même fera abattre l'animal.

**ART. 7.**

Tout chien trouvé sur la voie publique et  
atteint de rage pourra être détruit immédia-  
tement ; en cas de simple soupçon, l'animal  
sera capturé pour être procédé comme il est dit  
à l'article précédent.

**ART. 8.**

Les contraventions au présent Arrêté seront  
constatées par des procès-verbaux et poursuivies  
conformément à la Loi.

Monaco, le 18 avril 1922.

Le Maire : ALEX. MÉDECIN.

## ÉCHOS & NOUVELLES

Les grandes orgues généreusement offertes à la Cathédrale par M. Jean Bartholoni, Consul de Monaco à Genève, et solennellement inaugurées l'autre samedi, concourent, depuis deux dimanches, avec la Maîtrise, à la solennité des offices religieux.

Cet admirable instrument est, comme on le sait, sorti des ateliers de la grande firme française Cavallé-Coll dont le directeur actuel est M. Muttin.

Il est totalement invisible de la nef. On a dû, en effet, pour réserver le jour de la verrière, lui donner une disposition spéciale : les tuyaux sont placés sur des sommiers séparés dans les bas-côtés, de part et d'autre de la tribune qui se trouve complètement dégagée. En arrière des tuyaux, est placée de chaque côté une boîte expressive composée de jalousies qui, actionnées par une pédale, amortissent le son ou lui ouvrent libre passage. La ventilation est assurée par un moteur électrique installé par la maison Taffe de Monaco.

L'orgue comprend trois claviers dont l'ensemble constitue le *manuel*, un pédalier et un pédalier de combinaison.

Les trois claviers dont chacun donne au son un timbre particulier sont : le *grand orgue* proprement dit dont le timbre gras et riche pourrait se comparer à la voix de baryton ; le *positif* dont les sonorités douces et moelleuses rappellent la voix de mezzo et le *récit*, plus vibrant, qui se rapproche de la voix de soprano. Par une disposition exceptionnelle, le *positif* peut être rendu expressif.

Le pédalier de combinaison permet d'unir les claviers superposés sans avoir à y porter la main.

Le pédalier a deux octaves et demi et monte jusqu'au Sol. La plupart des orgues jusqu'à une époque récente étaient pourvus de pédaliers qui ne donnaient que le Mi.

L'instrument comprend 50 jeux réels. On sait que les jeux de l'orgue se désignent par le nom de l'instrument dont ils rappellent le timbre et par la longueur, calculée en pieds, du tuyau d'émission du son. Ils sont répartis sur les trois claviers du manuel et sur les pédaliers. Dans chaque série, un certain nombre d'entre eux, d'un son particulièrement vibrant, forment une catégorie spéciale dénommée « Jeux d'Anges ».

Voici donc, d'après ces données, la liste des jeux du grand orgue de la Cathédrale :

*Récit*. — Jeux d'Anges : Basson-hautbois, 8 pieds ; clairon harmonique, 4 p. ; trompette harmonique, 8 p. ; basson, 16 p. ; plein jeu octavien, 2 p. Flûte octaviennne, 2 p. ; voix célestes, 8 p. ; viole de gambe, 8 p. ; harmoniques, 8 p. ; diapason, 8 p. ; quintaton, 16 p.

*Positif*. — Jeux d'Anges : Voix humaine, 8 p. ; clarinette, 8 p. ; trompette harmonique, 8 p.

Flageolet, 2 p. ; soprano harmonique, 4 p. ; flûte douce, 4 p. ; unda maris, 8 p. ; galecional, 8 p. ; flûte traversière, 8 p. ; cor de nuit, 8 p.

*Grand Orgue*. — Bourdon, 16 p. ; plein jeu ; bourdon de 16 ; montre, 16 p. ; montre, 8 p. ; flûte harmonique, 8 p. ; viola, 8 p. ; bourdon, 8 p. ; pressant, 4 p. ; flûte octaviante, 4 p.

*Jeux de combinaison*. — Jeux d'Anges : Quinte, 2 p. 2/5 ; tierce, 1 p. 3/5 ; septième, 1 p. 2/7 ; bombarde, 16 p. ; trompette, 8 p. ; clairon, 4 p. ;

Doublette, 2 p.

Ces jeux qu'en langage d'organiste on appelle des « fournitures » ont pour effet de combler les vides qui pourraient se produire dans les accords.

*Pédales*. — Basse acoustique, 32 p. ; grosse flûte, 16 p. ; violon basse, 16 p. ; sous-basse, 16 p. ; flûte ouverte, 8 p. ; violoncelle, 8 p. ; bourdon, 8 p. ; flûte, 4 p. ; quinte (jeu de fourniture), 5 p. 1/5 ; tuba magna ; trompette, 8 p. ; clairon, 4 p. ; trémolo.

Le pédalier se complète des pédales d'appel ou « tirasses » et de la pédale d'expression.

Ces pédales sont : la pédale pour accoupler le pédalier au grand orgue ; la pédale pour accoupler le pédalier au positif ; la pédale pour accoupler le pédalier au récit ; les trois pédales pour appeler les

voix d'anges au *grand orgue*, au *positif* et au *récit* ; les trois pédales pour amener successivement ou simultanément les jeux du *grand orgue*, du *positif* et du *récit* ; les trois pédales pour doubler la note à l'octave supérieur ou inférieur dans chaque clavier.

Enfin, au milieu, se trouve la pédale d'expression ou pédale forte qui ouvre les jalousies des boîtes d'expression.

Tel est le magnifique instrument dont la libéralité de M. Bartholoni a doté l'église métropolitaine et qui, animé par le remarquable artiste qu'est M. Bourdon, premier prix du Conservatoire, combine sa voix puissante à celle des chanteurs de l'admirable Maîtrise que la Principauté doit à la persévérance et à la ferveur artistique de Mgr Perruchot.

L'International Sporting Club de Monaco a donné, mardi, un grand banquet à l'hôtel de Paris, à l'occasion du XIV<sup>e</sup> Meeting des Canots Automobiles.

Le Président de l'International Sporting Club, M. Camille Blanc, présidait, ayant à sa droite, M. Gallèpe, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, remplaçant S. Exc. M. le Ministre d'Etat, et à sa gauche, M. Eugène Marquet, président du Conseil National.

A la table d'honneur on remarquait le Docteur Guillaume, Conseiller municipal, remplaçant le Maire de Nice ; M. Palmaro, Conseiller de Gouvernement ; M. le Comm. Mazzini, Consul Général d'Italie ; M. Schlossmacher, représentant le Consul Général de France ; M. Jioffredy, représentant le Maire de Monaco ; M. le Vice-Consul d'Angleterre ; M. Guizol, du Comité de Bienfaisance Français ; M. F. Bulgheroni, Président de l'Union des Intérêts Italiens ; M. le Lieutenant de vaisseau Detard, de la *Diligente* ; M. Moreau, Inspecteur de la Navigation à Nice ; le constructeur Blériot ; M. le Comte Gautier-Vignal ; M. Aug. Audibert, Président de la Chambre Consultative ; M. le Docteur Drugman, Président du Comité de Bienfaisance Italien ; M. le Docteur Vivant, Président de l'Union des Intérêts Français.

Au dessert, M. Camille Blanc se lève et prononce un discours très écouté et très applaudi, dans lequel il fait l'histoire du progrès accompli dans la navigation automobile et retrace les étapes parcourues, sous le haut patronage du Prince, à chacun des meetings de Monaco.

Il rappelle la mémoire de son collaborateur et ami, Georges Prade, remercie le Ministre de la Marine Française et lève son verre en l'honneur des concurrents.

M. le Conseiller de Gouvernement Gallèpe prend ensuite la parole et félicite M. Blanc d'avoir su si heureusement répondre aux intentions de S. A. S. le Prince qui, comme savant et comme marin, s'intéresse aux efforts de l'International Sporting Club et de son Président.

Après avoir porté la santé de M. Camille Blanc, de MM. Lestonnat et Georges Berg, M. le Conseiller de Gouvernement invite les convives à lever leurs verres en l'honneur de S. A. S. le Prince.

Des discours sont ensuite prononcés par M. Lestonnat, M. Laffreté, M. Mattioli, le Docteur Guillaume et M. Marcel Delarbre.

S. Exc. le Ministre d'Etat, absent, avait tenu à se faire représenter par M. le Conseiller de Gouvernement Palmaro à la soirée de bienfaisance donnée samedi dernier, au Casino Municipal de Beausoleil, au profit de la Caisse de Secours des Mutilés et Blessés de Beausoleil, Monaco et communes environnantes.

Cette soirée, très heureusement organisée par M. Moutier, président de l'Association, M. Ch. Palmaro et leurs collaborateurs, avec le gracieux concours de M. Louis Ganne, a commencé par un concert où il a été donné d'applaudir, après la troupe de music-hall du Casino, MM. Cruque, J. Crunelle et Capoulade, M<sup>lles</sup> A. Lautemann et Prompt,

accompagnés par M<sup>me</sup> Cruque-Bourdarot et M. Ganne lui-même, M. Sayac, dans une poésie de noble inspiration patriotique de M<sup>me</sup> Moutier Barthe.

On a eu ensuite le grand plaisir d'entendre un acte d'un sentiment délicat et d'un intérêt pathétique, *Histoire vraie*, dû à la plume de M. Jean Veillon. Un bal fort animé a suivi et s'est prolongé jusqu'au matin.

Dans son audience du 8 avril 1922, la Cour d'Appel a rendu les arrêts suivants :

B. A.-J.-R., chauffeur d'automobiles, né le 25 juin 1894, à Monaco, demeurant à Monaco. — Abus de confiance. — Appel par B. du jugement correctionnel du 21 février 1922 qui l'avait condamné à deux mois de prison et 200 francs d'amende avec sursis : Acquitté, par suite d'incompétence, avec renvoi devant la juridiction compétente.

C. A.-J., laitier, né le 26 décembre 1888, à Breil (Alpes-Maritimes), demeurant à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes). — Infraction à la législation sur les fraudes (lait mouillé). Appel par C. du jugement correctionnel du 10 janvier 1922 qui l'avait condamné à 24 heures de prison et 50 francs d'amende : Jugement confirmé.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 4 avril 1922, a prononcé les jugements ci-après :

I. J.-E. commerçant, né le 25 mai 1881, à Wynau, canton de Berne (Suisse), demeurant à Monaco. — Infraction à la législation sur les fraudes (lait mouillé et écrémé) : 500 francs d'amende. (Opposition au jugement de défaut du 10 janvier 1922).

A. H.-J.-B., laitier, né le 4 février 1875, à Briga Marittima (Italie), demeurant à Beausoleil. — Infraction à la législation sur les fraudes (lait écrémé) : 50 francs d'amende.

P. L.-M.-J., sage-femme, née le 26 mars 1882, à Le Champ (Isère), demeurant à Beausoleil. — Exercice illégal de la profession de sage-femme : 16 francs d'amende.

G. J.-F., né le 3 avril 1873, à Nice, employé de banque, demeurant à Monaco, et propriétaire d'immeubles. — Spéculation illicite sur les loyers : Expertise ordonnée, après déclaration et spécification en droit que l'art. 6, § 2, de la *loi purement civile* du 18 juin 1921, ne pouvait servir de base à l'application de la législation pénale, du 4 janvier, même année, qu'en conséquence le délit de spéculation illicite ne saurait être constitué par le seul fait que le propriétaire a augmenté le loyer de plus de 50 % sur le prix d'avant-guerre.

## LA VIE ARTISTIQUE

### REPRÉSENTATIONS D'OPÉRAS

SOUS LE HAUT PATRONAGE DE

S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

La Fille du Far West.

*La Fille du Far West*, qui est une des œuvres les plus puissantes de M. Puccini, a été créée à Monte Carlo en 1912.

Au sujet de cette création on lisait alors dans le *Journal de Monaco* :

« Le livret de *la Fille du Far West* est tiré d'un drame de David Belasco, célèbre et populaire aux Amériques. Des centaines et des centaines de représentations consacèrent le succès de cet ouvrage et il n'est nullement surprenant qu'un compositeur appartenant à l'école *Vériste* ait été travaillé du désir de surmener son inspiration en sa faveur. Le sujet, d'un dramatique formidable, regorge d'épisodes poignants, de péripéties exorbitantes et de coups de théâtre inattendus qui éclatent comme des détonations de tonnerre. Tout y est d'un intérêt excessif et gros de mélodrame. La scène sans cesse dans une agitation fébrile, comme prise de convulsions, n'a pas une minute de quiétude... »

« La musique de M. Puccini est la fidèle servante de l'action. Elle suit l'affabulation touffue jusqu'en ses

plus capricieuses péripéties, cherchant à en rendre les moindres intentions scéniques. Dire qu'en composant la partition de *la Fille du Far West*, M. Puccini a transformé sa manière serait aller un peu loin. Les miracles sont aussi rares chez les assembleurs de notes que dans le monde religieux. M. Puccini, artiste souple, à l'esprit ouvert, sachant prêter l'oreille aux bruits qui viennent de partout, tient à marcher avec son temps. Il profite des améliorations, des inventions apportées à l'art musical par les maîtres souverains, il enrichit sa palette de couleurs nouvelles, il renforce ses qualités personnelles de certains procédés, de nombre de trouvailles. En agissant de la sorte, M. Puccini est dans son rôle d'artiste et il n'y a pas à lui adresser de reproche. Mais il ne faut rien exagérer. L'auteur de *la Fille du Far West* est bien le même musicien qui a écrit les partitions de *la Vie de Bohème*, de *la Tosca*, de *Madama Butterfly*. La forme est plus châtiée, les moyens employés sont d'une délicatesse plus raffinée, l'expression est moins brutale, les visées, les tendances sont visiblement autres... Néanmoins, l'ouvrage porte l'empreinte paternelle : *Puccini fecit*. A la vérité, nous sommes assez embarrassés pour parler de *la Fille du Far West*, car il n'est pas douteux que c'est principalement le second acte du drame de David Belasco qui a « emballé » le musicien et l'a déterminé à composer sa partition. Or, il se trouve qu'à notre avis, le second acte est le moins réussi musicalement. Entendons-nous. Il nous semble que ce second acte, mélodramatique en diable, se passe admirablement de musique et n'offre aucune situation lyrique susceptible d'inspirer un musicien. Qu'ajouter à la scène capitale de la partie de cartes ? Comment exprimer l'impression de terreur causée par la goutte de sang révélatrice tombant sur la main de Rance ? Evidemment ! tout étant permis au génie, si Verdi... Le talent de M. Puccini a imité de Conrad le silence prudent. Ces scènes essentielles restent ce qu'elles sont dans le drame ; la musique n'en décuple par la force d'impression. D'où inutilité flagrante de la musique.

« Le premier acte, avec ses mouvements de foules, ses alternatives de bruit et de silence, ses soubresauts, ses rebondissements et ses jaillissements de fureur, de gaieté et d'amour présente un singulier attrait. On est amusé par cette succession d'épisodes, formant tableau, qui se déroulent avec une continuité enragée. La vie de cet acte est intense. M. Puccini a surmené son habileté et son savoir pour ne pas rester au-dessous de sa tâche. Sa musique a des énergies et des douceurs extrêmes. Elle a la grâce et possède le louable mérite de ne pas se perdre dans la phraséologie banale. Diverses pages sont dignes de fixer l'attention : La chanson du Minstrel, reprise en chœur par les mineurs émus, d'une couleur mélancolique quasi-souffrante qui apporté au milieu du brouhaha d'une taverne enfumée une délicate note poétique ; la scène de la leçon, soulignée et commentée par de charmantes puérilités orchestrales ; la petite valse, rythmée par les claquements de main ; le duo, qui termine l'acte, d'un joli sentiment, où l'on remarque une mélodie d'une saveur plutôt wagnerienne...

« Au troisième acte, citons la très italienne romance du Ténor, d'une franche et large mélodie, d'accent pathétique en sa caresse passionnée et la scène des supplications de Minnie que clôt avec magnificence l'adieu émouvant des deux amants unis à jamais dans l'amour.

« Il nous a été donné rarement de voir pièce mieux montée que *la Fille du Far West*. La mise en scène est réglée avec un souci de la vérité et un sens du pittoresque véritablement inouïs. Tout est vivant, amusant, curieux. Et les décors ! De pures merveilles de juste réalisme (1<sup>er</sup> et 2<sup>me</sup> actes) et d'ampleur décorative (3<sup>me</sup> acte). M. Visconti une fois de plus a montré ce dont il est capable. »

De l'interprétation il convient de mettre hors de pair M<sup>lle</sup> Della Rizza, toujours puissamment dramatique, admirable chanteuse, tragédienne non moins admirable ; et M. Voltolini, un des plus extraordinaires ténors qu'il nous ait été donné d'entendre, instrument prodigieux de force, d'ampleur et d'aisance. Auprès de ces deux protagonistes M. Dinh-Gilly, M<sup>lle</sup> Orsoni, MM. Huberdeau,

Verneuil, Delmas, Amürgis, Audiffren, Proferisce, Stephan, etc, tinrent, aux applaudissements de tous, les rôles d'importance différente qui leur étaient confiés. M. de Sabata conduisit l'orchestre avec fougue et autorité.

Intérim.

## VARIÉTÉS

### Le drame du Pizzo.

(Suite et fin.)

#### III

Le roi Joachim avait eu des renseignements tout à fait opposés à ceux que rapportait Lambruschini, et, comme ces renseignements flattaient son rêve, il les tint pour certains. Y eut-il trahison ? Il est difficile de le dire. Ayant fait quelques préparatifs, recruté une petite troupe et recueilli un peu d'argent, il s'embarqua.

La flotille de Murat se composait de cinq barques pontées et d'une felouque. Le 28 septembre, on mit à la voile entre onze heures et minuit. Au petit jour, on se trouva à l'entrée du canal. Le mauvais temps força les petits bâtiments à se réfugier dans une anse de la Sardaigne. Puis, les bateaux ayant repris leur route jetèrent l'ancre devant l'île de Tavolara. Murat débarqua, passa ses hommes en revue « et distribua quarante uniformes achetés à Ajaccio. »

Le 1<sup>er</sup> octobre, la flotille mit à la voile et vogua vers le royaume de Naples. Le 5, au matin, le Vésuve se dessina à l'horizon. On se dirigea alors vers la Calabre et, le 6, on se trouvait devant Paola. Un coup de vent furieux dispersa les petits bâtiments et, le lendemain, lorsque le jour se leva, la barque de Murat et la felouque étaient seules en vue de la côte. Le roi décidé, malgré tout, à débarquer envoya à deux reprises un émissaire à terre. Les hommes ne revinrent pas : ils furent faits prisonniers.

Murat entra dans une violente colère et ordonna de se diriger vers Amantea. Lorsque la barque royale se trouva sur ce point, le navire qui l'accompagnait avait disparu.

Le roi Joachim restait donc seul avec quelques hommes. Il semblait qu'il n'y eût qu'un parti à prendre : abandonner un projet insensé et gagner Trieste. « Le roi parut s'y résigner » et fit jeter à la mer le paquet contenant les exemplaires d'une proclamation qu'il avait fait imprimer à Ajaccio.

Mais les provisions manquaient. Il fut décidé que le baron Barbara, qui commandait la flotille, descendrait à terre pour acheter tout ce qui était nécessaire au ravitaillement et essayer de fréter un bateau mieux conditionné que la barque pour affronter un long voyage en mer.

Barbara pria le roi de lui confier le passeport autrichien qu'il avait. La demande paraissait raisonnable, mais Murat ne voulait pas se dessaisir de ses papiers, et, comme le commandant insistait, il s'écria : « Eh bien, Monsieur, je débarquerai moi-même ».

C'était une de ces crises de violence comme il en avait souvent, mais, elle devait avoir alors des conséquences fatales. Dans ce moment tragique, la modération aurait pu le sauver encore. Autour de lui, il ne rencontra que des excitations à accomplir la suprême folie. Seul son vieux valet de chambre, Charles, essaya de le retenir : « Ne débarquez pas, Sire, dit-il, si vous débarquez vous êtes perdu ».

Murat commanda que chacun revêtit l'uniforme. Il endossa un habit bleu garni d'épaulettes d'or, il mit un pantalon de nankin, « se coiffa d'un cha-

peau à trois cornes à glands de soie noire que décorait une cocarde de vingt-deux gros brillants et s'arma d'un sabre et de deux pistolets ». Il voulait se rendre à Monteleone et ordonna à Charles de le suivre avec les bagages.

Le roi Joachim prit terre le premier. Il était suivi par cinquante-deux hommes. Comme ces gens n'avaient pas de tambour, ils poussèrent des cris. C'était un dimanche : il y avait foule sur la place du Pizzo. A l'aspect de cette troupe bizarre qui vociférait et gesticulait, la populace se dispersa. Murat essaya de parler à quelques bourgeois, plus audacieux ou plus curieux que les autres. L'éloquence royale les mit en fuite. S'adressant aux canonnières qui occupaient un corps de garde : « Reconnaissez votre Roi », dit-il. Les canonnières s'esquivèrent comme les bourgeois. Resté seul avec sa petite troupe, il prit la route de Monteleone.

Bientôt rejoint par une bande de paysans armés ayant à sa tête le capitaine de gendarmerie Trentacapilli, le roi Joachim s'arrêta. Le gendarme l'engagea à revenir au Pizzo. En réponse, Murat commanda à Trentacapilli de le suivre et de lui obéir, car il était le Roi. Le capitaine répliqua qu'il ne reconnaissait d'autre roi que Ferdinand. Se jugeant offensé, Murat mit la main à l'épée. Trentacapilli fit alors commencer le feu. Le roi Joachim ordonna à ses hommes de se replier vers la marine. Quelques-uns essayèrent de mettre une embarcation à l'eau ; ils ne purent y arriver tellement elle était ensablée. Les habitants accouraient de tous côtés, armés ; le feu devint violent. Trois corses furent tués et plusieurs blessés.

Le roi Joachim, bientôt forcé de se rendre avec ses hommes, fut entouré et solidement encadré par les gendarmes de Trentacapilli. Les gens du Pizzo et des environs voyant ces malheureux réduits à l'impuissance, les injurièrent et les frappèrent. On enleva à Murat ses épaulettes d'or, puis, il fut conduit au château avec ses compagnons au milieu des menaces et des vociférations de la populace.

Le général Nunziant, commandant la division des Calabres, ayant appris à Torpea l'arrestation du roi Joachim, accourut au Pizzo avec un détachement d'infanterie. Serviteur fidèle des Bourbons, il se montra correct, mais ne voulut donner au prisonnier d'autre titre que celui de général. Murat dit pour sa défense que, se rendant de Corse à Trieste avec des passeports des puissances alliées, il avait été obligé de relâcher au Pizzo pour renouveler ses vivres. Il demanda donc qu'on le remit en liberté.

Nunziant envoya son rapport à Naples. La réponse ne se fit pas attendre. Dans la nuit du 12 au 13 octobre une estafette royale apporta cet ordre : « Constatación d'identité et l'exécution immédiate ». Sept officiers composèrent le tribunal qui se réunit aussitôt. Murat refusa de répondre aux questions qui lui furent posées. Pris les armes à la main, il fut condamné à mort.

Avec un grand sang-froid, Murat se prépara à mourir. Il écrivit une lettre d'adieu à sa femme et à ses enfants, puis il se confessa au doyen du chapitre du Pizzo. D'un pas ferme, il se rendit sur l'esplanade où devait avoir lieu l'exécution et se plaça devant le peloton, les fusils touchant presque sa poitrine. Il refusa de s'asseoir dans le fauteuil qui avait été préparé et de se laisser bander les yeux. Il commanda le feu et tomba foudroyé. Son corps fut mis dans un mauvais cercueil de bois blanc qu'on porta à l'église et qu'on jeta ensuite dans la fosse commune !

ANDRÉ LE GLAY.

## LE PATRIMOINE

### Compagnie Anonyme d'Assurances à Primes Fixes contre les Accidents

CAPITAL SOCIAL : Cinq millions de francs.  
Siège social : 32, rue de Mogador, PARIS.

Objet de la Société ;  
Dénomination ; Siège social ; Durée.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé par les présentes, entre tous les propriétaires des actions ci-après créées, une Société anonyme d'Assurances à Primes fixes contre les Accidents.

La dénomination de cette Société est : *Le Patrimoine*, Compagnie anonyme d'Assurances à Primes fixes contre les Accidents.

ART. 2. — Le siège de la Société est établi à Paris

ART. 3. — La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix ans, à partir de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus par le présent acte.

ART. 4. — Les opérations de la Société s'étendent à toute la France ; elles peuvent également s'étendre aux possessions françaises et à l'étranger.

ART. 5. — La Société a pour objet :

L'assurance individuelle ou collective contre les accidents de toute nature pouvant atteindre les personnes et provenant de causes extérieures, violentes et involontaires, la Société étant en tant que besoin autorisée à assurer toutes les conséquences pécuniaires des accidents du travail édictées par la loi du 9 avril 1898 et par les autres dispositions se rapportant à cette loi et à employer les voies et moyens qu'elles prescriraient ou autoriseraient ;

L'assurance de la responsabilité civile pouvant résulter de tous les accidents corporels ou matériels.

ART. 7. — Les tarifs pour chaque nature de risques sont établis et modifiés par le Conseil d'Administration.

#### Capital social.

ART. 10. — Le capital social est fixé à cinq millions de francs, et divisé en 10.000 actions de cinq cents francs chacune.

Il peut être augmenté ultérieurement en vertu d'une résolution de l'Assemblée générale des actionnaires, prise dans les formes et conditions déterminées par l'article 50.

#### Administration de la Société.

ART. 24. — La Société est administrée par un Conseil composé de neuf membres au moins et seize au plus, nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.

ART. 25. — Le Conseil d'Administration est renouvelé dans chaque période de quatre ans au moyen de la sortie, chaque année, par ordre d'ancienneté, de trois ou quatre administrateurs, suivant le nombre des membres en fonctions.

S'il y avait lieu d'établir un roulement, l'ordre de sortie serait déterminé par un tirage au sort en séance du Conseil. Ensuite, le renouvellement aurait lieu par ancienneté de nomination.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

ART. 31. — Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège de la Société et signés par le Président et par un des Administrateurs ayant assisté à la séance.

Les copies et extraits de ces délibérations, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou par l'Administrateur qui le remplace.

ART. 32. — Le Conseil d'Administration délibère et statue sur toutes les affaires de la Société.

Il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour l'administration des biens et affaires de la Société.

#### Direction.

ART. 35. — L'exécution des décisions du Conseil d'Administration et toutes les opérations du service courant sont confiées à un Directeur.

ART. 36. — Le Directeur est nommé par le Conseil d'Administration.

#### Assemblées générales.

ART. 43. — L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ;

ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et dissidents.

Elle se compose de tous les actionnaires titulaires, depuis un mois au moins, de dix actions ou plus, ayant effectué les versements appelés, avec la faculté de groupement prévu par l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1893.

#### Publication.

Pour faire les publications légales, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des actes à publier.

## LE PATRIMOINE

### Compagnie Anonyme d'Assurances sur la Vie.

ENTREPRISE PRIVÉE ASSUJETTIE AU CONTRÔLE DE L'ÉTAT.

CAPITAL SOCIAL : Deux millions cinq cent mille francs.  
Siège social : 32, rue de Mogador, PARIS.

Dénomination de la Société ;  
sa durée ; son but.

ARTICLE PREMIER. — *Le Patrimoine*, Compagnie anonyme d'Assurances sur la Vie, autorisée par Décret du 27 octobre 1877, 28 juillet 1894 et 13 octobre 1901, continue à exister en conformité des lois applicables aux sociétés anonymes d'Assurances sur la vie.

ART. 2. — La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix ans, à partir du 27 octobre 1877, date du Décret d'autorisation, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ART. 3. — Le siège de la Société et son domicile sont établis à Paris.

ART. 4. — Les opérations de la Société comprennent toutes les espèces de contrats ou de conventions comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine.

#### Conditions générales des Assurances sur la Vie.

ART. 6. — Les conventions relatives aux contrats d'assurances sur la vie et de rentes viagères sont régies par des tarifs et des conditions générales établis par le Conseil d'Administration, en conformité des dispositions de la loi.

ART. 10. — Le maximum des assurances sur la vie payable au décès d'une personne ne peut excéder cinq cent mille francs, et celui des rentes viagères à constituer sur une seule tête est fixé à cent mille francs de rente annuelle.

#### Fonds social.

ART. 11. — Le capital social, qui était à l'origine de cinq millions de francs, divisé en 5.000 actions de mille francs chacune, libérée d'un quart, soit 250 francs, a été réduit par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 6 mai 1911, à 2.500.000 francs divisés en 5.000 actions de 500 francs chacune, libérée de 125 francs, sous réserve des droits afférents aux contrats antérieurs à la réduction.

Le capital pourra être ultérieurement augmenté par la création de nouvelles actions de 500 francs chacune.

#### Administration de la Société ; Conseil d'Administration.

ART. 23. — La Compagnie est administrée par un Conseil composé de douze membres.

Ils sont renouvelés à raison de trois par année. Les membres sortants sont désignés par le sort, à tour de rôle pour les premières années et ensuite par le rang d'ancienneté.

Ils peuvent être toujours réélus.

Ils sont nommés par l'Assemblée générale parmi les actionnaires d'au moins vingt actions.

ART. 27. — Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour l'administration des affaires de la Société.

#### Direction.

ART. 32. — La gestion des affaires de la Compagnie est confiée à un directeur.

Il peut être nommé un directeur-adjoint si le Conseil le juge nécessaire aux intérêts de la Société.

#### Assemblée Générale.

ART. 36. — L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires titulaires, depuis un mois au moins, de cinq actions ou plus, ayant effectué les versements appelés, avec la faculté de groupement prévu par l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1893.

#### Publication.

Pour faire les publications et les dépôts prescrits par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présents statuts.

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

### PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le treize mars mil neuf cent vingt-deux, dont expédition transcrite au Bureau des hypothèques de Monaco, le trois avril suivant, vol. 160, n<sup>o</sup> 21, a été déposé, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco ;

M. Emile-Raphaël OBERTI, administrateur de Sociétés, demeurant à Gênes (Italie), via Azzarotti, n<sup>o</sup> 42-X, a acquis :

De M. Jean QUAGLIA, avocat, propriétaire, demeurant à Gênes (Italie), rue du XX Septembre, n<sup>o</sup> 19 ; de M. Dominique LANTERI-MINET, maître d'hôtel, demeurant à Monaco, rue Paradis, n<sup>o</sup> 5 ; et de M. Charles-Jean CASA, employé, demeurant à Monaco, rue des Orchidées, Logita-Casa ;

Une parcelle de terrain située à Monaco, quartier de Monte-Carlo, boulevard d'Italie, d'une superficie de huit cent treize mètres carrés soixante décimètres carrés, portée au plan cadastral sous le n<sup>o</sup> 251 p. de la section E, confinant : au midi, au boulevard d'Italie ; à l'ouest, à un immeuble dénommé villa Loretta, vendu par MM. Quaglia, Lanteri-Minet et Casa à M<sup>me</sup> Rondelli et à M<sup>lle</sup> Marchisio suivant acte reçu, par le même notaire, le même jour, mur de clôture mitoyen ; au nord, à une route privée dite Lacets Saint-Léon ; à l'ouest, au chemin du Ténac.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cent trente mille francs, ci. . . . . 130.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur le terrain vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le dix-huit avril mil neuf cent vingt-deux.

Pour extrait :  
Signé : ALEX. EYMIN.

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

### PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le treize mars mil neuf cent vingt-deux, dont expédition transcrite au Bureau des hypothèques de Monaco, le trois avril suivant, vol. 160, n<sup>o</sup> 22, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco ;

M<sup>me</sup> Anna-Amélie MARCHISIO, modiste, épouse de M. Michel RONDELLI, employé au Casino, avec lequel elle demeure à Monaco, chemin de la Rousse, villa Gracieuse, et M<sup>lle</sup> Charlotte-Jeanne MARCHISIO, modiste, demeurant à Monaco, boulevard d'Italie, n<sup>o</sup> 13, ont acquis :

De M. Jean QUAGLIA, avocat, propriétaire, demeurant à Gênes, rue du XX Septembre, n<sup>o</sup> 19 ; de M. Dominique LANTERI-MINET, maître d'hôtel,

demeurant à Monaco, rue Paradis, n° 5; et de M. Charles-Jean CASA, employé, demeurant à Monaco, rue des Orchidées, Logita-Casa;

Une maison située à Monaco, quartier de Monte Carlo, boulevard d'Italie, n° 25, dénommée *Villa Loretta*, élevée sur sous-sol d'un rez-de-chaussée et de trois étages, avec terrain autour, le tout d'une superficie de cinq cent soixante-douze mètres carrés, porté au plan cadastral sous le n° 251 p. de la section E, confinant : au midi, au boulevard d'Italie; à l'ouest, à une route privée dite Lacets Saint-Léon; au nord, à cette même route privée, et, à l'est, à un terrain vendu par Messieurs Quaglia, Lanteri-Minet et Casa à M. Oberti, suivant acte reçu, par le même notaire, le même jour, et duquel il est séparé par un mur mitoyen.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de trois cent mille francs, ci. . . . . 300.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le dix-huit avril mil neuf cent vingt-deux.

Pour extrait,

Signé : ALEX. EYMIN.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

#### PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-quatre mars mil neuf cent vingt-deux, dont expédition transcrite au Bureau des hypothèques de Monaco, le dix avril suivant, vol. 160, n° 24, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco;

M<sup>me</sup> Hélène ROGEAU, commerçante, demeurant à Monaco, quartier de la Condamine, rue Florestine, n° 12, veuve en premières noces, non remariée, de M. Jean CARO, a acquis :

De M. François-Antoine-Auguste FONDARD, ancien avoué à Beaune (Côte-d'Or), demeurant à Monaco, quartier de la Condamine, rue Florestine, n° 8;

Une maison située à Monaco, quartier de la Condamine, rue Florestine, n° 12, élevée de trois étages sur rez-de-chaussée et caves, avec cour sur le derrière, dans laquelle existe un petit bâtiment, élevé d'un rez-de-chaussée sur sous-sol, servant d'entrepôt, jardin sur le devant, avec petit pavillon à simple rez-de-chaussée à usage de magasin, le tout d'une contenance approximative de trois cent quatre vingt-douze mètres carrés cinquante-neuf décimètres carrés, confinant : au nord, M<sup>me</sup> Chiais, née Notari; au midi, à M. et M<sup>me</sup> Jean Médecin; au levant, aux hoirs Soudrille, et au couchant, à la rue Florestine; ledit immeuble porté au plan cadastral sous les nos 106, 107, 108 de la section B.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cent vingt-cinq mille francs, ci. . . . . 125.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le dix-huit avril mil neuf cent vingt-deux.

Pour extrait :

Signé : ALEX. EYMIN.

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion.)

Par acte sous seing privé, enregistré, à Monaco, le 11 avril 1922, M. A. COLOMBANI a vendu à M. A.-C. HENNACHE le fonds de commerce d'Agence,

exploité au n° 5 de l'avenue Saint-Michel à Monte Carlo, comprenant : le nom commercial, l'enseigne, la clientèle et le matériel d'exploitation.

Faire opposition, s'il y a lieu, au fonds vendu où il est fait élection de domicile, dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, sous peine de forclusion.

AGENCE COMMERCIALE, 20, rue Caroline, Monaco.

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 25 mars 1922, enregistré, MM. Antoine FRIGERIO et Antoine DELLA BERNARDA ont acquis de M<sup>me</sup> Elisabeth MASSERANO, veuve FERRERO, commerçante, demeurant à Monaco, le fonds de commerce de Bar, Restaurant et Chambres meublées, qu'elle exploitait à Monaco, au n° 13 de la place d'Armes et connu sous le nom de *Restaurant Monte Carlo*.

Les créanciers de M<sup>me</sup> veuve Ferrero, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de ladite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'Agence Commerciale, 20, rue Caroline, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 18 avril 1922.

AGENCE COMMERCIALE, 20, rue Caroline, Monaco.

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du premier avril 1922, enregistré, M. Jean SAUVAIGO, commerçant, demeurant à Monaco, a acquis de M<sup>me</sup> Marie LECA, épouse de M. LAMBRUSCHINI, avec lequel elle demeure à Monaco, le fonds de commerce de modes, fournitures pour modes, broderies à la main, couture pour dames, lingerie fine, bas de soie, articles de luxe en général, points à jour, polissage, réparations et vente de fourrures, fabrication de boutons, plissage, qu'elle exploitait à Monaco, au n° 45 de la rue Grimaldi et connu sous le nom de *Monaco Plissage*.

Avis est donné aux créanciers de M<sup>me</sup> Marie Leca, épouse Lambruschini, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de ladite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'Agence Commerciale, 20, rue Caroline, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui sera fait en dehors d'eux.

Monaco, le 18 avril 1922.

CABINET de M. P. GARABELLO, Défenseur,  
47, avenue de la Victoire, Nice.

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion.)

Par acte sous seings privés en date, à Monaco, du premier mars mil neuf cent vingt-deux, enregistré, M. LARRE Amédée, hôtelier, demeurant à Monaco, boulevard Charles III, n° 31, a vendu le fonds de commerce d'Hôtel, Bar et Restaurant connu sous le nom de : *Hôtel du Rocher*, qu'il exploitait à cette adresse, à M. SCARBONCHI Simon et M<sup>me</sup> ANDRIEUX Alphonsine, épouse Scarbonchi, demeurant ensemble précédemment à Nice, rue de Foresta, n° 8 et actuellement à Monaco, boulevard Charles III, n° 31.

Les créanciers de M. Larre, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui sera fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, dans les dix jours à compter de l'insertion qui fera suite à la présente, entre les mains des acquéreurs, au fonds vendu, domicile élu.

Monaco, le 18 avril 1922.

Pour extrait :

P. GARABELLO.

#### 1<sup>er</sup> AVIS

En vertu d'un Arrêt de la Cour d'Aix du 4 février 1922, enregistré, M. René CHALOT, propriétaire de *Cinéma*, a acquis de M. Lucien MOREAU, demeurant à Beaune (Côte-d'Or), le *Prince Cinéma*, sis à Monaco, rue du Commerce.

Les oppositions devront être notifiées entre les mains de M. Chalot, au fonds vendu, dans les dix jours qui suivront la deuxième insertion.

AGENCE GÉNÉRALE DE MONACO — J. MONGLON  
14, rue Grimaldi, Monaco.

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion.)

Par acte sous seing privé en date du 18 mars 1922, M. FULIGNATI Ange a cédé à MM. DELBECCO Vincent et MARTIN Charles le fonds de commerce de bar-restaurant, chambres meublées, dénommé *Restaurant de la Barre de Fer*, qu'il exploitait à Monaco, rue du Rocher, n° 6.

Les créanciers présumés de M. Pulignati Ange peuvent faire opposition à l'Agence Générale de Monaco, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, sous peine de forclusion.

CABINET ARNEODO, Gradué en droit,  
et BOULAIRE.

#### 2<sup>e</sup> AVIS

Par acte sous seing privé du 30 octobre 1921, enregistré, les époux CLERICY ont cédé leur fonds de commerce de couture, robes, manteaux et modes, qu'ils exploitaient à Monaco, 41, rue Grimaldi, à M<sup>me</sup> BOU CHARD, demeurant à Nice.

Les oppositions sont reçues au domicile élu à Nice, en le Cabinet de MM. Arneodo et Boulaire, 10, rue Saint-François de-Paule, dans les dix jours qui suivront la présente insertion, sous peine de forclusion.

Etude de M<sup>e</sup> PIERRE GIOFFREDDY,  
avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco,  
24, boulevard des Moulins, Monte-Carlo.

#### VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE en quatre lots

Le *jeudi 11 mai 1922*, à 9 heures et demie du matin, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue des Briques, au plus offrant et dernier enchérisseur, de **quatre Maisons de rapport**, situées à Monte-Carlo, rue des Roses.

QUALITÉS. — PROCÉDURE.

Aux requêtes, poursuites et diligences de :

1<sup>o</sup> L'Abbé Louis CARTIER, demeurant à Nice;  
2<sup>o</sup> M. le Docteur CORNIGLION, demeurant à Monte-Carlo, boulevard des Moulins;

3<sup>o</sup> M. Adolphe BLANCHY, Attaché au Secrétariat des Commandements de S. A. S. Monseigneur le Prince Souverain de Monaco, chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, demeurant à Monaco, rue de Lorraine;

4<sup>o</sup> M. André NOTARI, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel, demeurant à Monaco, boulevard de l'Ouest;

Agissant tous dans un intérêt commun en qualité de légataires universels de feu Hector OTTO, en son vivant propriétaire à Monaco, aux termes du testament olographe de ce dernier, en date à Monte-Carlo, du 1<sup>er</sup> octobre 1912, déposé aux minutes de M<sup>e</sup> Eymin, notaire à Monaco, le 18 décembre 1916, en vertu d'une ordonnance de M. le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, du 11 décembre 1916, enregistrée;

5<sup>o</sup> De M. Auguste CIOCO, Greffier en chef de la Cour d'Appel de Monaco, chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, demeurant à Monaco, agissant en qualité d'exécuteur testamentaire du même feu Hector Otto;

Pour lesquels domicile est élu en l'étude de M<sup>e</sup> Pierre Gioffreddy, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel;

Et suivant procès-verbal de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, du 20 janvier 1922, enregistré et transcrit au Bureau des hypothèques de Monaco, le 30 janvier 1922, vol. 5, n° 7 ;

Il a été procédé à la saisie réelle des quatre immeubles ci-après désignés, sur : 1° M. Jean-Marie LANCETTE, Architecte à Monaco ; 2° M<sup>me</sup> Félicité-François PRALLET, son épouse, propriétaires à Monaco.

Les formalités de publication du cahier des charges ayant été remplies à l'audience des saisies immobilières du 16 mars 1922, le Tribunal, par son jugement en date dudit jour, a fixé l'adjudication des immeubles saisis au 11 mai 1922, à 9 h. 30 du matin.

En conséquence et sur les poursuites des légataires universels et exécuteur testamentaire du dit sieur Hector Otto, il sera procédé le 11 mai 1922, à 9 h. 30, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Monaco, séant au Palais de Justice à Monaco, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur des immeubles dont la désignation suit :

#### DÉSIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE.

Quatre maisons d'habitation situées à Monte-Carlo, rue des Roses et connues sous les noms de :

- 1° Villa Les Boutons d'Or
- 2° Villa Les Narcisses
- 3° Villa Les Jonquilles
- 4° Villa Les Jasmins

élevées toutes quatre de trois étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, et saisies par exploit de Vialon, huissier à Monaco, en date du 20 janvier 1922.

#### PREMIER LOT.

Le premier lot est formé par une construction élevée de trois étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, avec son entrée sur la rue des Roses, et connue sous le nom de Villa Les Boutons d'Or, et confrontant : à l'est, M. Thus ; au nord, la rue des Roses ; à l'ouest, la Villa Les Narcisses, formant le second lot, et au sud, Briguiboul ; d'une contenance approximative de 141 m. carrés, 80 décimètres carrés, portée au plan cadastral sous le n° 146 p. de la section D.

#### DEUXIÈME LOT.

Le deuxième lot est formé par une construction élevée de trois étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, avec son entrée sur la rue des Roses, et connue sous le nom de Villa Les Narcisses, et confrontant : à l'est, la Villa Les Boutons d'Or ; au nord, la rue des Roses ; à l'ouest, la Villa Les Jonquilles, formant le troisième lot, et au sud, Briguiboul ; d'une contenance approximative de 136 mètres carrés, 90 décimètres carrés, portée au plan cadastral sous le n° 146 p. de la section D.

#### TROISIÈME LOT.

Le troisième lot est formé par une construction élevée de trois étages sur rez-de-chaussée et sous-sol avec son entrée sur la rue des Roses et connue sous le nom de Villa Les Jonquilles, et confrontant : à l'est, la Villa Les Narcisses ; au nord, la rue des Roses ; à l'ouest, la Villa Les Jasmins, formant le quatrième lot, et au sud, Briguiboul ; portée au plan cadastral sous le n° 146 p., 140 p., 144 p. de la section D, ensemble avec la Villa Les Jasmins.

#### QUATRIÈME LOT.

Le quatrième lot est formé par une construction élevée de trois étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, avec son entrée sur la rue des Roses et connue sous le nom de Villa Les Jasmins, et confrontant : à l'est, la Villa Les Jonquilles ; au nord, la rue des Roses ; à l'ouest, l'avenue Saint-Michel, et au sud, Briguiboul ; d'une contenance approximative de 243 m. carrés, 85 décimètres carrés, portée au plan cadastral sous les n° 146 p., 144 p., 140 p. de la section D, ensemble avec la Villa Les Jonquilles.

#### MISES A PRIX.

L'adjudication aura lieu, outre les clauses et conditions du cahier des charges, sur les mises à prix :

Cinquante mille francs, pour le 1<sup>er</sup> lot, ci **50.000 fr.**  
Cinquante mille francs, pour le 2<sup>e</sup> lot, ci **50.000 fr.**  
Cinquante mille francs, pour le 3<sup>e</sup> lot, ci **50.000 fr.**  
Cinquante mille francs, pour le 4<sup>e</sup> lot, ci **50.000 fr.**

Il est déclaré, conformément à la loi, que tous ceux du chef de qui il pourrait être pris des inscriptions sur

les dits immeubles à raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur poursuivant, soussigné, à Monaco, le 30 mars 1922.

Signé : P. GIOFFREDDY.

Enregistré le 14 avril 1922, f° 20, case 3. Reçu 1 franc. Signé : LESCARCELLE.

## PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Soccal, huissier, en date du dix avril 1922, enregistré, le nommé LIBREWICZ ou LIBRE WIEZ (Constantin), né à Varsovie le 11 janvier 1896, ayant demeuré à Monaco, et actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement le mardi 4 juillet 1922, à 9 heures du matin, devant le Tribunal correctionnel de Monaco, sous la prévention d'émission frauduleuse de chèques, — délit prévu et puni par la loi du 22 mai 1919.

Pour extrait conforme :

P. le Procureur Général,

H. GARD, Substitut Général

## Comptoir National d'Escompte DE PARIS

Société Anonyme au Capital de 250 millions de francs entièrement versés.

#### AGENCES DE

MONTE CARLO : Galerie Charles III  
LA CONDAMINE : 25, boulevard de la Condamine  
MENTON : Avenue Félix-Faure

Escompte :: Recouvrements :: Chèques  
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres  
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres  
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit  
Change de Monnaies étrangères  
Location de Coffres-forts

INSTALLATION PERMANENTE ET COMPLÈTE EN TERRITOIRE MONÉGASQUE

Caveaux Spéciaux pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

## SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT INDUSTRIEL et COMMERCIAL et de DÉPÔTS

Société Anonyme fondée en 1865.

Capital : 75 millions. - Réserves : 25.630.000.

Siège social à MARSEILLE, 75, rue Paradis.  
Succursale à PARIS, 4, rue Auber.

Président : M. Edouard Cazalet.

#### Groupe des Agences du Sud-Est :

NICE, ANTIBES, CANNES, DIGNE, FRÉJUS, GRASSE  
MONTE CARLO (Park-Palace).  
MONACO (La Condamine) 45, rue Grimaldi.

Correspondants dans toutes les villes de France et principales villes de l'Etranger.

Opérations de la Société : Comptes de dépôts productifs d'intérêts. — Envois et transferts de fonds et délivrance de chèques pour la France et l'Etranger. — Garde de titres. — Escompte. — Recouvrements. — Change de monnaie. — Garde d'objets précieux. — Encaissement de coupons. — Avances garanties. — Ordres de Bourse. — Souscriptions. — Lettres de crédit.

## SOCIÉTÉ ANONYME

DES

## BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

### AVIS

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS, A MONACO, sont informés que l'Assemblée Générale ordinaire, convoquée pour le 12 Avril 1922, n'a pu avoir lieu par suite de l'insuffisance du nombre d'actions déposées.

Conformément à l'article 41 des Statuts, les Actionnaires sont convoqués à une nouvelle réunion ordinaire qui aura lieu le **Jeu. 27 Avril 1922, à 10 heures et demie du matin, au Siège de la Société, à Monaco.**

#### ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport de MM. les Commissaires des Comptes ;
- 3° Approbation des Comptes s'il y a lieu ;
- 4° Fixation du Dividende ;
- 5° Ratification de la nomination de deux Administrateurs ;
- 6° Ratification de Conventions (achat, cession ou échange de droits et propriétés) ;
- 7° Nomination des Commissaires des Comptes.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

### BULLETIN DES

#### OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M <sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 30 mars 1921. Une Obligation de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 90518.
Du 3 juillet 1921. Une Obligation de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 131684.
Exploit de M <sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1921. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 5883, 15958, 54910, 56465, 303045 à 303047, 303193 à 303195.
Exploit de M <sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 22 août 1921. Quatre-vingts Actions de l'Ancienne Société de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco, portant les numéros 2214 à 2293.
Exploit de M <sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 novembre 1921. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 19386.
Exploit de M <sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 novembre 1921. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 35729, 35730 et 35731.
Exploit de M <sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 23 novembre 1921. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 44478.
Exploit de M <sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 23 décembre 1921. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 68451 et 68452.
Exploit de M <sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 17 janvier 1922. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 58783.
Mainlevées d'opposition.
Exploit de M <sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier Monaco, en date du 3 mai 1921. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 10611 et 44934.
Du 14 novembre 1921. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 44994, 52322, 52323, 52556 et 52997.
Exploit de M <sup>e</sup> Soccal, huissier à Monaco, en date du 30 janvier 1922. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 19985.
Titres frappés de déchéance.
Néant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1922.